

# JOURNAL OFFICIEL

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 1 <sup>5</sup> MERCREDI de CIME MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 600 UM            Par avion Mauritanie ..... 800 UM            Par avion France ex-communauté ..... 1 000 UM            Par avion autres pays ..... 1 200 UM</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (<i>Mauritanie</i>)</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n. 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

29 octobre 1982 .....	Ordonnance n° 82-137 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 20 mai 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement .....	419
2 novembre 1982 ...	Ordonnance n° 82-140 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 réglant l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat .....	419
2 novembre 1982....	Ordonnance n° 82-141 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 28 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe .....	420
2 novembre 1982 ...	Ordonnance n° 82-142 modifiant certains articles de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice ...	420
4 novembre 1982 .	Ordonnance n° 82-143 complétant l'article I <sup>er</sup> du chapitre I <sup>er</sup> fixant la composition des membres de droit du Comité militaire de salut national, de l'ordonnance n° 81-121 en date du 28 mai 1981, portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national .....	421
20 novembre 1982 ..	Ordonnance n° 82-149 modifiant certaines dispositions législatives, relatives à la compétence en matière de sanction du premier degré .....	421
22 novembre 1982 ..	Ordonnance n° 82-139 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant refonte du statut de la magistrature .....	422
<b>Délibération</b>		
29 octobre 1982 .....	Délibération n° 8 portant nomination du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national..	426

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENTENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

##### *Actes divers:*

27 octobre 1982 .....	Décret n° 115-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ....	426
29 octobre 1982 .....	Décret n° 116-D-82 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ....	426
29 octobre 1982 .....	Décret n° 108-82 portant nomination d'un ministre conseiller .....	427

#### PRÉSIDENTENCE DU GOUVERNEMENT

##### *Actes divers:*

8 novembre 1982 ..	Décret n° 111-82 nommant un contrôleur d'Etat....	427
24 novembre 1982 .	Décret n° 117-82 nommant un contrôleur d'Etat....	427

#### Ministère de la Défense nationale

##### *Actes divers:*

1 et novembre 1982..	Décision n° 296 autorisant des sous-lieutenants de réserve à servir en situation d'activité pour un an.	427
----------------------	---	-----

**Ministère de l'Équipement et des Transports***Actes divers:*

- 20 octobre 1982 ..... Arrêté n° 538 mettant un fonctionnaire de la catégorie « B » en position de disponibilité ..... 439
- 27 octobre 1982 ..... Décision n° 1702 infligeant une sanction 8 un fonctionnaire de la catégorie « C » ..... 439
- 4 novembre 1982 .. Arrêté n° 565 mettant en position de disponibilité un fonctionnaire de la catégorie « B » ..... 439

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat***Actes divers:*

- 12 novembre 1982 .. Décret n° 82-144 portant nomination des responsables au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat 439

**Ministère de l'Éducation nationale***Actes divers:*

- 17 novembre 1982 ... Arrêté n° 589 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de l'Institut des langues nationales... 439

**Ministère de l'Information et des Télécommunications***Actes divers:*

- 11 septembre 1982 . Décret n° 82-117 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.)..... 439

**District de Nouakchott***Actes réglementaires:*

- 4 novembre 1982 . Arrêté n° 9 portant fixation des prix en gros et au détail de l'eau de Bénichab, du poulet, de l'œuf et de la barre de glace ..... 440

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION****IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

*ORDONNANCE n° 82-137 du 29 octobre 1982 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 20 mai 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Washington le 20 mai 1982 entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement et relatif au financement de la totalité des coûts en devises et une partie en monnaie locale ;

— de l'extension du Centre de formation et de perfectionnement professionnel (C.F.P.P.) en matière de construction, équipement, mobilier et assistance technique ;

— du renforcement du Centre de formation professionnelle maritime (C.F.P.M.) de Nouadhibou en matière d'assistance technique et de formation du personnel local ;

— du renforcement du Centre de formation de professeurs des C.E.G. en matière de participation au coût de fonctionnement ;

— du renforcement du Bureau de planification et administration de l'éducation du M.E.N. en matière d'assistance technique, de la formation du personnel local et les participations au coût de fonctionnement ;

— du renforcement du Bureau du projet Education (B.P.E.) en matière de mobilier et de fonctionnement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 octobre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

*ORDONNANCE n° 82-140 du 2 novembre 1982 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 réglementant l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 est complété comme suit :

*Article 3 (nouveau):* Par dérogation aux dispositions du présent article, les véhicules de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif peuvent, après réforme réglementaire, faire l'objet, sur ordre du Cabinet militaire du chef de l'Etat, soit

La procédure de crime flagrant est applicable dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

*Article 15:* La procédure d'examen et de jugement devant la Cour spéciale de justice est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, sous les réserves suivantes :

Le président de la Cour spéciale de justice décerne éventuellement contre l'accusé en liberté provisoire mandat de dépôt dans les conditions précisées à l'alinéa 3 de l'article 235 du Code de procédure pénale.

En matière criminelle, lorsque la personne déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour spéciale de justice. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie ou, à défaut, parmi les membres des Forces armées capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Le président de la Cour spéciale de justice est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du Code de procédure pénale.

La Cour spéciale de justice peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.

*Article 16:* Les arrêts de la Cour spéciale de justice sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont pas susceptibles d'appel ni de cassation.

Ils peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ou de la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements du tribunal correctionnel par le Code de procédure pénale.

Le pourvoi en annulation dans l'intérêt de la loi a lieu dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

*Article 17:* Les arrêts de la Cour spéciale de justice sont exécutoires immédiatement. Cependant, l'exécution des arrêts de condamnation à la peine capitale est suspendue lorsqu'un recours en grâce est déposé dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt. Dans ce cas, le recours en grâce est instruit conformément au Code de procédure pénale

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme une loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président:*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

*ORDONNANCE n° 82-143 du 4 novembre 1982 complétant l'article premier du chapitre premier fixant la composition des membres de droit du Comité militaire de salut national, de l'ordonnance n° 81-121 en date du 28 mai 1981, portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du chapitre premier fixant la composition des membres de droit du Comité militaire de salut national est complété ainsi qu'il suit :

*Après* les commandants des Régions militaires, *ajouter:*

- le directeur de la Police nationale ;
- le chef du Bureau de sécurité.

ART. 2. — La présente ordonnance sera annexée à l'ordonnance n° 81-121 du 28 mai 1981 et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président:*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

*ORDONNANCE n° 82-149 du 20 novembre 1982 modifiant certaines dispositions législatives, relatives à la compétence en matière de sanction du premier degré.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 55 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique modifiée par la loi n° 73-018 du 23 janvier 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

*Article 55:* Les sanctions du premier degré sont prononcées, sans intervention du conseil de discipline directement par le ministre utilisateur ou, s'il a reçu par voie de décret délégation de pouvoir à cette fin, par le gouverneur de Région ou par voie d'arrêté par le secrétaire général du ministère ou par le directeur du service central pour les fonctionnaires qui relèvent de leur autorité respective. La décision doit être motivée et ne peut intervenir qu'après que le fonctionnaire incriminé ait été appelé à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 2. — L'article 31 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics est modifié ainsi qu'il suit :

*Article 31:* Lorsqu'il s'agit d'agents de l'Etat, la réprimande, l'avertissement et la mise à pied sont infligés par le ministre utilisateur. Pour ces agents en service dans les régions ou dans les directions de services, les pouvoirs de ce ministre peuvent être délégués, par voie d'arrêté, respectivement au secrétaire général et au directeur de service.

Toute disposition réglementaire prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extra-judiciaires doit être soumise au contreseing du ministre de la Justice.

ART. 16. — Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

ART. 17. — Les magistrats doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

ART. 18. — Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires tels qu'ils sont définis par le statut général de la Fonction publique et bénéficient des avantages en nature qui seront précisés par décret.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps judiciaire sont fixés par décret.

Les magistrats bénéficient de la gratuité de logement. Au cas où l'Administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition, une indemnité compensatrice raisonnable fixée par décret leur serait versée.

ART. 19. — Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

ART. 20. — Les candidats aux fonctions judiciaires doivent :

1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins ;

2° Etre de nationalité mauritanienne ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité. A cet effet, une enquête de moralité approfondie sera exigée comme élément du dossier sans préjudice du casier judiciaire ;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection justifiant un congé de longue durée ;

6° Etre titulaires des diplômes de fin d'études cycle A long de l'École nationale d'administration ou de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques (section magistrature), de la maîtrise en droit ou d'un diplôme juridique équivalent ou supérieur, ou encore et pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours au niveau de la licence en droit et dont le programme et les modalités d'organisation sont précisés par décret pris en conseil des ministres.

ART. 21. — Les candidats remplissant les conditions ci-dessus sont nommés juges stagiaires par décret pris sur proposition du ministre de la Justice et après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont soumis à un stage de deux ans pendant lequel ils doivent obligatoirement exercer les fonctions de magistrat et suivre une formation théorique et pratique dans les conditions à préciser par décret. Cette formation théorique et pratique doit obligatoirement être sanctionnée par la production d'un mémoire soumis à l'examen du Conseil supérieur de la magistrature.

Au terme de ce stage, et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues tant en ce qui concerne leur activité professionnelle que leur formation théorique et pratique, ils seront par décret, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature, soit titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4<sup>o</sup> grade, soit autorisés à prolonger leur stage d'une année, soit admis à cesser leurs fonctions.

ART. 22. — La durée du stage prévu à l'article précédent sera ramenée à un an au profit des juges stagiaires titulaires du doctorat en droit ou d'un diplôme juridique équivalent.

ART. 23. — Peuvent être nommés directement au 1er échelon du 4<sup>o</sup> grade s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 20:

1° les avocats ayant cinq ans au moins au barreau et ayant pratiqué effectivement les fonctions d'avocat ;

2° les greffiers en chef et les greffiers ayant au moins dix années d'exercice de leur profession.

## CHAPITRE III NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 24. — L'activité de chaque magistrat donne lieu, chaque année, à l'établissement d'une notice contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale.

Cette notice est adressée avant le 1<sup>er</sup> juillet au ministre de la Justice. Elle est établie :

1° Pour les magistrats du siège y compris les juges d'instruction par le président de la Cour suprême après avis du procureur général et au vu, s'il y a lieu, des appréciations du président du tribunal régional.

2° Pour les magistrats du Parquet, par le procureur général après avis du président de la Cour suprême et au vu de l'appréciation du Procureur de la République.

3° Pour les vice-présidents de la Cour suprême par le président de cette juridiction après avis du procureur général.

4° Pour les magistrats de l'Administration centrale du département par le ministre de la Justice.

5° Pour les magistrats placés en position de détachement par le ministre utilisateur.

Le procureur général est noté par le ministre de la Justice après avis du président de la Cour suprême.

ART. 25. — L'avancement d'échelon à l'intérieur des grades s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par arrêté du ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

ART. 26. — L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix. Les magistrats doivent être inscrits au tableau d'avancement et, pour être promus au grade supérieur, avoir accédé au dernier échelon de leur grade. Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté. Une péréquation de 10, 15, 25 et 50% s'établit respectivement entre l'effectif du 1<sup>o</sup>, du 2<sup>o</sup>, du 3<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> grade.

ART. 27. — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 24, le président de la Cour suprême et le procureur général adressent au ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des

CHAPITRE  
*DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE*

ART. 47. — Le Conseil supérieur de la magistrature comprend :

- le chef de l'Etat, président ;
- le ministre de la Justice, vice-président ;
- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national, membre ;
- le président de la Cour suprême, membre ;
- le procureur général près la Cour suprême, membre ;
- un contrôleur d'Etat désigné par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, membre ;
- les deux vice-présidents de la Cour suprême, membres ;
- deux magistrats du siège en service dans les juridictions régionales choisis pour chaque année judiciaire par le président de la Cour suprême.

ART. 48. — Le Conseil supérieur de la magistrature reconnaît le chef de l'Etat, garant de l'indépendance de la magistrature.

Outre les attributions qui lui sont confiées par les dispositions du présent statut, il peut être consulté par son président sur les questions concernant l'indépendance des juges du siège.

ART. 49. — Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit à la présidence de la République sur convocation de son président. Pour délibérer valablement, il doit comprendre au moins six membres.

Les propositions et avis du Conseil supérieur de la magistrature sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 50. — L'ordre du jour des séances est arrêté par le président sur proposition du ministre de la Justice. Un fonctionnaire désigné par le président assure le secrétariat du Conseil.

CHAPITRE VI  
*INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES*

ART. 51. — En cas d'empêchement, les magistrats des différentes juridictions sont remplacés conformément aux dispositions de la loi fixant l'organisation judiciaire.

ART. 52. — En cas de vacance d'un emploi de la magistrature, ou lorsque le titulaire est malade, absent ou en congé, tout magistrat peut être délégué à titre intérimaire, dans des fonctions autres que celles dont il est titulaire. Cette délégation intervient par décision du ministre de la Justice sur proposition du président de la Cour suprême.

CHAPITRE VII  
*DES POSITIONS*

ART. 53. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité ou en congé régulier ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

ART. 54. — Les dispositions du statut général de la Fonction publique concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ART. 55. — Les magistrats en activité ont droit, chaque année, à un congé avec traitement, d'une durée de quarante-cinq jours consécutifs. Ils peuvent bénéficier également de congés de maladie, de congés de longue durée et de congés pour concours ou examens dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires.

ART. 56. — A l'expiration de la période de disponibilité, et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade : s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions, et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 57. — La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon les cas dans les formes prévues pour les nominations de magistrats.

Les magistrats détachés auprès d'un département ministériel ou de tout autre organisme pour exercer des fonctions judiciaires ou juridiques sont considérés, en ce qui concerne le temps de service et la durée du congé, comme en activité.

La réintégration des magistrats est également prononcée dans les conditions de leur nomination.

CHAPITRE VIII  
*CESSATION DES FONCTIONS*

ART. 58. — La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres, et sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, perte de la qualité de magistrat, et résulte :

- 1° de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à la pension ;
- 3° de la mise à la retraite ;
- 4° de la révocation.

ART. 59. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 60. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

*DÉCRET n° 108-82 du 29 octobre 1982 portant nomination d'un ministre conseiller.*

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Ahmed Mahmoud ould El Houssein est nommé ministre conseiller chargé d'une mission spéciale auprès du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 18 octobre 1982.

---

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 111-82 du 8 novembre 1982 nommant un contrôleur d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé contrôleur d'Etat auprès du Premier ministre :

— M. Mohamed ould El Moktar, directeur général de la Banque centrale de Mauritanie.

*DÉCRET n° 117-82 du 24 novembre 1982 nommant un contrôleur d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé contrôleur d'Etat auprès du Premier ministre :

— M. Kane Boubacar, titulaire du diplôme de 3e cycle en administration des entreprises.

---

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

*DÉCISION n° 296 du 1er novembre 1982 autorisant des sous-lieutenants de réserve à servir en situation d'activité pour un an.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif dont les noms et matricules suivent sont autorisés à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1982:

*Sous-lieutenants:*

— Moussa ould Brahim ould Mamady, mle 77.225;  
— Alassane Mamadou Barry, mle 74.490.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 110-82 du 3 novembre 1982 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1er novembre 1982.

I. — TERRE

*Les sous-lieutenants:*

— Sy Amadou Ibrahima, mle 78.183;  
— Taleb ould M'Bareck Meymoune, mle 74.1029;  
— Kar ould Enouh, mle 72.170;  
— N'Gaide Amadou Ousmane, mle 70.509.

II. — AIR

*Le sous-lieutenant:*

— Mohamed ould Lebat, mle 75.192.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCISION n° 1672 du 8 novembre 1982 portant additif à la décision n° 564 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 de personnel non-officier de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire des sous-officiers au titre de l'année 1982.

1. POUR LES GRADES D'ADJUDANT ET PREMIER-MAITRE

TERRE

*Les sergents-chefs:*

— Sid'Ahmed Vall ould Mohamed Vall, mle 73.226, 2<sup>e</sup> R.M. ;  
— Mohamed ould Gueled, mle 74.020, 2<sup>e</sup> R.M. ;  
— Sidi ould Selemete, mle 77.010, C.Q.G. ;  
— Mohamed ould Boba, mle 72.251, 2<sup>e</sup> R.M.

MER

— Maître Abdoulaye Hamady Wone, mle 73.052, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 112-82 du 15 novembre 1982 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active de sous-lieutenants de réserve de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve à titre définitif, sortant de l'Ecole interarmes d'Atar, dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982:

MM.

— Dia Mickailou, mle 84.066;  
— Abdallahi ould Agjeil, mle 84.067;  
— Lehibib ould Hamady, mle 79.068;  
— Abdoul Mamadou Dia, mle 81.069;  
— Hamoud ould Samba, mle 85.070;  
— Aboubekrine Aldioume Wade, mle 79.071;  
— Mohamed Saleck ould Sidhe, mle 85.072;  
— Hama Lamine ould Soueid Ahmed, mle 79.073 ;  
— Sow Alioune, mle 82.074;  
— Youba ould Mohamed El Abd, mle 79.075 ;  
— Abdallahi ould Mohamed Youssef, mle 82.076;  
— Sall Yerino Daouda, mle 82.077;

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

---

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 572 du 10 octobre 1982 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet du cycle «B» de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) de Nouakchott, sont nommés et titularisés contrôleurs des douanes de 1er échelon (indice 460), A.C. néant, à compter du 17 juillet 1982:

MM.

- Amadou Hamady ;
- Sidi El Moctarould Ely ;
- Messoudould Tahmane ;
- Babacar N'Diaye ;
- Niang Abdallahi ;
- Assane Sarr, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, échelle SB1 de 1er groupe, 3° échelon depuis le 19 juillet 1980, mle 10.052 A;
- Alioune Toure;
- Ethmaneould Ahmed Taleb ;
- Moulayeould Ghoulam;
- Brahimould Moubarreack, secrétaire sténo-dactylographe, échelle SB1 de 1er groupe. 3° échelon depuis le 19 juillet 1980, mle 10.049 X ;
- Sow Amadou ;
- El Koryould Mohamed;
- Mahmoud Fall ;
- Abdallahiould Lekwery ;
- Faty Sy.

ART. 2. — Au cas où les salaires de MM. Assane Sarr et Brahimould Moubarreack seraient supérieurs à leur traitement à l'indice 460, ils bénéficieront d'une indemnité différentielle qui sera résorbée par le jeu normal de l'avancement automatique d'échelon.

---

*DÉCRET n° 82-134 du 26 octobre 1982 portant nomination de préfets.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Préfet de Mederdra:*

- M. Mohamedould Didi, administrateur civil.

*Préfet d'Amourj:*

- M. Abou Moussa Diallo, administrateur civil, mle 41.646R.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la prise de service des intéressés.

---

*DÉCRET n° 82-135 du 26 octobre 1982 portant nomination d'adjoints au gouverneur.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Adjoint au gouverneur du Hodh Chargui chargé des Affaires administratives:*

- M. Ahmedould Sid'El Moctar, administrateur civil.

*Adjoint au gouverneur du Hodh Chargui chargé des Affaires économiques:*

- M. Athié Mohamed Nassir, attaché d'administration générale, mle 325.452.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

---

*ARRÊTÉ n° 551 du 27 octobre 1982 portant titularisation d'élèves gardes.*

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1er échelon, indice 210, à compter du 1 août 1982, les élèves gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

*Les élèves gardes:*

- Yahyaould Mohamed Ahmed, mle 4733;
- Lemrabottould Mohamed, mle 4697;
- Sidi Mohamedould Mohamed Vall, mle 4705 ;
- Moustaphaould Mohamed Boubacar, mle 4732;
- Mohamedould Mohamed Cheikh, mle 4696;
- Mata Moulana, mle 4716 ;
- Amadou M'Bodji, mle 4715;
- El Hasni Zeidane, mle 4720;
- Abou Dade Diallo, mle 4688;
- Nemiould Kerbib, mle 4699;
- Sidiould M'Seika, mle 4704;
- Mohamed Salemould Sidi Hayba, mle 4706;
- Cheikhyaould Ahmed Bah, mle 4731 ;
- Sidi Ahmed N'Diaye, mle 4690;
- Ahmedould Moussa, mle 4718;
- Cheikh Abdallahiould Isselmou, mle 4701 ;
- Boubiould Djoubnane, mle 4730;
- Babaould Ahmed Cheikh, mle 4734;
- Jelalould Ahmed Limane, mle 4721 ;
- Mohamedould Sanou, mle 4678;
- Ahmedould Cheine, mle 4707 ;
- Moulaye Mohamedould Mohamed, mle 4675 ;
- Hamadaould Brahim, mle 4735 ;
- Mohamed Salemould Boubacar, mle 4723 ;
- Sidiould Ramdane, mle 4722;
- Sidi Mohamedould Soudani, mle 4689;
- Mohamed Salemould Bouya, mle 4694;
- Alioune Hadji Diop, mle 4714;
- Abdiould Mamoudou, mle 4693 ;
- Ahmed Salemould Mohamed Cheikh, mle 4703 ;
- Mohamed El Koryould Brahim, mle 4725;
- Zeineould Aly, mle 4683;
- Abdarahmaneould Haiba, mle 4711 ;
- Alioune Diop, mle 4685;
- Moctarould Mohamed El Moctar, mle 4681 ;
- N'Diaye Alioune, mle 4713 ;
- Brahimould Brahim Ahmed, mle 4727 ;
- Kane Moussa Harouna, mle 4728;
- Dahiould Mohamed Moctar, mle 4680;
- Ahmedould Mohamed, mle 4695 ;
- Abou Maham, mle 4710;
- Boubacar El Hadji, mle 4729;
- Oumar Touré, mle 4717 ;
- Abou Diakhité, mle 4726;
- Ahmed Salemould Ahmed Cheikh, mle 4676;
- Hacen Ba, mle 4692;
- Cheikhould Hadrani, mle 4700;
- Mohamedould Taleb Jiddou, mle 4698 ;

*ARRÊTÉ n° 579 du 13 novembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould M'Haimid, adjoint technique du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, indice 300, A.C. néant, depuis le 1<sup>er</sup> août 1981, est détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour servir en qualité de comptable au consulat de la République islamique de Mauritanie à Las-Palmas.

*ARRÊTÉ n° 574 du 15 novembre 1982 portant renouvellement de disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une période d'un an, la disponibilité précédemment accordée à M. Bakary Magassa, secrétaire d'administration générale, par arrêté n° 125, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

*ARRÊTÉ n° 575 du 15 novembre 1982 portant renouvellement d'une disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, pour une période d'un an, la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 38 du 30 janvier 1982 à M. Ahmed ould Dié, attaché d'administration générale, mle 15.112 U.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

*ARRÊTÉ n° 580 du 15 novembre 1982 mettant fin au détachement d'un rédacteur d'administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 11 octobre 1982, au détachement, auprès de la Confédération générale des employeurs de Mauritanie, de M. Sid' Amar ould Sidna, mle 10.357 G, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon, indice 720.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter de la même date, détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

*DÉCRET n° 114-82 du 19 novembre 1982 portant réforme d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Moktar ould Saleck, mle 1707, est réformé des cadres de la Garde nationale par mesure disciplinaire, à compter du 15 octobre 1982.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

*DÉCRET n° 82-119 du 9 octobre 1982 portant création et organisation d'un Office mauritanien des Oqafs.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office mauritanien des Oqafs. Cet office, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — L'Office mauritanien des Oqafs a pour mission :

- d'aider les institutions islamiques, notamment dans le domaine social, culturel et économique ; les institutions concernées sont celles qui veillent et participent à la préservation et à la diffusion de l'enseignement originel, de la prédication de la foi islamique ;
- la conservation et l'assainissement de tous les lieux de culte à caractère islamique ;
- de gérer tous les biens des Oqafs, d'entretenir et d'équiper les mosquées, mahadras et cimetières ;
- de veiller à l'éducation et à l'entretien des orphelins et des handicapés physiques et mentaux ;
- de venir en aide à tous les organismes de bienfaisance conformément aux recommandations de l'Islam.

ART. 3. — L'Office mauritanien des Oqafs, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Orientation islamique, est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 4. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration de l'office, comprend :

- un représentant du ministère de tutelle, président ;
- un représentant du ministre chargé de la Permanence du C.M.S.N. ;
- un représentant du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- le directeur des Affaires sociales ;
- un représentant du ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- un représentant des associations islamiques ;
- le président de l'Union nationale des handicapés physiques et mentaux de Mauritanie ou son représentant ;
- un représentant du Croissant-Rouge mauritanien ;
- un représentant du ministère du Développement rural.

ART. 5. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le mandat du président et des membres du conseil d'administration est gratuit.

ART. 6. — Le conseil d'administration siège trois fois par an en session ordinaire. La session prévue en fin d'année est consacrée

- l'organigramme de l'établissement ;
- les nominations aux postes de responsabilités ainsi que les révocations des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels.

ART. 18. — Le contrôle de la gestion financière de l'office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, il dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre des Finances et au président de l'organe délibérant.

ART. 19. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DÉCRET n° 82-120 du 9 octobre 1982 portant application des articles 164 à 167 inclus de la loi n° 72-158 du 31 juillet 1972 portant institution d'un code pénal.*

ARTICLE PREMIER. — Les infractions prévues et punies par les articles 164 et 165 du Code pénal sont recherchées et constatées conformément au Code de procédure pénale.

ART. 2. — Néanmoins, lorsque des fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités, organismes ou établissements publics visés à l'article 164 sont investis de fonctions de contrôle, ils doivent, au cours de leurs missions, procéder à la recherche et à la constatation de ces infractions.

ART. 3. — La mise en demeure prévue à l'article 166 sera notifiée par écrit aux auteurs des détournements, soustractions ou dissipations, par les fonctionnaires et agents de l'Etat investis d'une mission de contrôle ayant constaté l'infraction et procédé à l'enquête.

ART. 4. — A l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure, le procès-verbal d'enquête sera clôturé et transmis immédiatement avec toutes les pièces, objets ou documents utiles aux autorités compétentes.

ART. 5. — Le présent décret abroge, dans toutes ses dispositions, le décret n° 68-119 du 30 mars 1968 portant application de la loi du 4 mars 1968 relative à la répression des détournements et dissipations des deniers publics.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 569 du 6 novembre 1982 portant nomination de certains assesseurs des tribunaux régionaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès des tribunaux régionaux, les personnes dont les noms suivent :

#### RÉGION DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

##### TRIBUNAL RÉGIONAL

1. *Chambre civile:*

- M. Mohamed Hamed ould Hameyni, imam adjoint de la Grande Mosquée;
- M. Daha Douke, imam de la mosquée de Tevragh-Zeina.

2. *Chambre mixte:*

- M. Cherif Cheikh Isselmou, juriste ;
- M. Mohamed Lemine ould El Hassen, imam de la mosquée de vendredi de Tevragh-Zeina.

3. *Chambre répressive:*

- M. Thierno Aboubacry Fjamady Sow, imam de la mosquée El Mina ;
- M. Mohamed Ahid ould Taher, juriste.

#### RÉGION DU BRAKNA-ALEG

##### TRIBUNAL RÉGIONAL

1. *Chambre civile:*

- M. Elhassen Baro ;
- M. Mohamed Abdallahi ould El Waghf.

2. *Chambre mixte:*

- M. Isselmou ould Seyid ;
- M. Hamath N'Gaede.

#### RÉGION DU HODH EL GHARBI-AIOUN

##### TRIBUNAL RÉGIONAL

1. *Chambre civile:*

- M. Dah ould Dihb;
- M. Baoube ould Kebar.

2. *Chambre mixte:*

- M. El Fadel ould Moulaye ;
- M. Sidi Mohamed ould Abdel Aziz

#### RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU

##### TRIBUNAL RÉGIONAL

1. *Chambre civile:*

- M. Mohamed Abdallahi ould Chebih;
- M. Mohamed Said ould Rabani.

2. *Chambre mixte:*

- M. Yadaly ould Cheikh, juriste;
- M. Bechir Fall, juriste.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 07, chapitre 07, article 07, paragraphe 50.

---

*ARRÊTÉ n° 584 du 16 novembre 1982 portant intérim du procureur général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Laghdaf ould Limam, Procureur de la République, est chargé de l'intérim du Parquet général durant l'absence de M. Mahfoudh ould Lemrabott, procureur général.

---

- Disjoncteurs, relais, contacteurs.
- Câbles et fils toutes dimensions.
- Fournitures électriques.
- 4. Equipements annexes de l'Agglomération.
  - Pompes à eau de ville.
  - Pompes de transfert de carburant.
  - Réservoirs d'eau.
  - Pont bascule.
  - Unités de climatisation industrielles.
  - Pièces de rechange de ces équipements.
- 5. Réseau incendie.
  - Pompes à eau contre l'incendie avec moteurs.
  - Pompes à eau d'appoint avec moteurs.
  - Groupes «Cummins» diesel pour pompes à eau contre l'incendie.
  - Armoires à incendie.
  - Lances pour les armoires.
  - Extincteurs et chariots mobiles (compléments nécessaires).
  - Equipements individuels de lutte contre l'incendie.
  - Pompes d'alimentation en eau de mer du réseau incendie.
  - Equipements du système sprinkler.
  - Pièces de rechange de ces équipements.
- 6. Equipements des ateliers.
  - a) *Electrique.*
    - Pincés ampérométriques.
    - Contrôleurs universels.
    - Multimètres digitaux de précision.
    - Voltmètres électroniques.
    - Alimenteurs stabilisés.
    - Valises électriciens.
    - Trousses électriciens.
    - Fers à souder
    - Pompes à désouder.
    - Pincés fournies (Heissbaden).
    - Meghomètres.
  - b) *Régulation.*
    - Balances manométriques.
    - Colonnes d'eau.
    - Détendeurs avec manomètres.
    - Manomètres.
    - Arrache-aiguilles pour manomètres.
    - Trousses des instrumentistes.
  - c) *Mécanique.*
    - Tours.
    - Fraiseuses.
    - Presses mécaniques.
    - Tronçonneuses.
    - Scies à métaux.
    - Meules.
    - Pièces de rechange de ces équipements.
- 7. Matériels roulants et équipements de manutention.
  - 4 chariots élévateurs.
  - 4 échelles hydrauliques.
  - 6 bandes transporteuses.
  - 8 sauterelles pour manutention.
  - 2 élévateurs à godets.
  - 16 camions.
  - 8 camionnettes.
  - 4 cars.
  - Pièces de rechange de ces équipements.
- 8. Matériels et produits chimiques laboratoire.
 (Voir annexes B et C)
  - Matériel de laboratoire.*
    - Polarimètre « saccharomat I ».
    - Colorimètre « Talomètre ».
    - Calculatrice de bureau à 12 entrées.
    - Equipement pour filtration « Millipors ».
    - Appareil de mesure de la conductivité.
    - Instruments et fournitures.
- Entonnoirs, bûchers.
- Hydromètres, pèse-brix.
- Réfractomètres Zeiss pour sirop à 95 oh.
- Thermomètres de rechange.
- Bechers en polyéthylène.
- Bechers en pyrex.
- Papiers filtres.
- Filtres Whatman n° 5.
- Bechers en acier inox.
- Bidon en polyéthylène avec robinet latéral inférieur.
- Bouchons ronds de rechange.
- Dresses.
- Seaux.
- Flacons à échantillons.
- Siphons avec poires.
- Flacons compte-gouttes.
- Pissettes.
- Ciseaux.
- Bonbonnes.
- Pincés.
- Mortiers et pilons.
- Presse hydraulique.
- Nacelle à poudre.
- Spatules.
- Erlen meyers.
- Erlen meyers à tubulure latérale.
- Eprovettes graduées à pied.
- Verres de montres.
- Eprovettes à pied pour hydromètres.
- Fioles graduées ou jaugées.
- Ballons.
- Lampe à vapeur de sodium.
- Tubes de rechange à vapeur de sodium.
- Réfractomètres à main, modèle sucrerie.
- Microscope de laboratoire.
- Lampes de rechange.
- Microscope pour appareil à cuire.
- Lamelles de microscope.
- Disques de verre pour platine.
- Réticules.
- Plateaux à Zetrarls.
- Balance de 3.000 g Mettler.
- Balance de 25 kg.
- Balance analytique Mettler.
- Trébuchet Mettler à plateaux.
- Plateaux de pesées de sucre.
- Nacelles pour détermination de l'humidité.
- Jeu de poids de précision.
- Cristalloirs.
- Tige de rechange.
- Diamant de vitrier.
- Poignée de protection pour coupes des tubes de verre.
- Tubes de verre.
- Tuyaux flexibles en chlorure de polyvinyle.
- Raccord pour tuyaux flexibles.
- Alèse pour tuyaux.
- Tuyaux pour le vide.
- Colonne de déminéralisation.
- Cartouches.
- Dessiccateurs.
- Plateaux circulaires pour dessiccateurs. •
- Tubulateur de comptage.
- Forets à bouchon.
- Alésoirs pour aiguiser les forets.
- Bouchons de tailles variées.
- Creusets.
- Broyeurs à boulets.
- 
- Boulets pour le broyeur.
- Versoirs.
- Bouchons en caoutchouc.
- Becs à gaz propane.
- Bouteilles vides pour propane.
- Supports de brouettes.

## Fournitures diverses Agglomération

*Matières consommables et sous réserve que l'entreprise ne puisse se procurer l'équivalent auprès de l'industrie locale.*

- Chaux vive.
- Résines.
- Chlorure de chaux.
- Carbonate de soude.
- Chlorure de sodium.
- Soude caustique.
- Phosphate trisodique.
- Sulfite.
- Gas-oil (chaudières et groupes électrogènes diesel): 3.900.000 l.
- Huiles et lubrifiants, à l'exclusion des huiles, utilisables pour les véhicules légers : 30.000 kg.
- Graisses : 15.000 kg.

*N.B.* : Ces quantités sont évaluées sur une production de 40.000 tonnes de sucre conditionné.

- Peintures anti-corrosives et métalliques et sous réserve.
- Gaz (acétylène, oxygène, CO<sub>2</sub>, azote, argon, propane).
- Acide et eaux acidulées.

## ANNEXE D

*Liste des matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits oeuvrés ou transformés sous réserve que l'entreprise ne puisse se procurer l'équivalent auprès de l'industrie locale*

Désignation	Besoin pour une tonne de sucre en morceaux	Besoin pour une tonne de sucre en pains	Besoin pour une tonne de sucre en poudre conditionné
Caisses, cartons	44 unités	55 unités	
Boîtes 1 kg	1100 unités	1100 unités	
Papier sulfurisé 46 x 46 cm		1100 unités	
Étiquettes auto-collantes		550 unités	
Papier auto-collant	1,20 m	1,40 m	
Colle pour boîtes	100 g	100 g	
Papier kraft 10 m	250 m		
Sachets en papier ou en plastique			4.000.000 unités
Sacs de jute			10.000 unités
Ficelle cordon			300 kg

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 462 du 18 septembre 1982 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 juin 1982, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed ould Khalifa, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 240), depuis le 25 juillet 1982, A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 463 du 18 septembre 1982 mettant un fonctionnaire à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould Lehah, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) depuis le 9 juin 1980, A.C. 1 an, 10 mois, 28 jours, ayant accompli dix-neuf ans, onze mois et trois jours, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRÊTÉ n° 512 du 6 octobre 1982 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 9 août 1982, la démission de M. Oubeidy ould Oubeidy, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 220) depuis le 28 juillet 1981.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRÊTÉ n° 558 du 29 octobre 1982 portant régularisation.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 549 du 19 septembre 1980 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'École nationale d'administration en ce qui concerne M. Niang Samba Demba.

ART. 2. — M. Niang Samba Demba, contrôleur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1980, titulaire du diplôme du cycle A court de l'École nationale d'administration de Nouakchott est nommé et titularisé inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), à compter du 1<sup>er</sup> août 1980, A.C. néant.

*ARRÊTÉ n° 568 du 6 novembre 1982 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 23 juillet 1982, au détachement de M. Baba Marega, inspecteur du Trésor, de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 740), à l'Office national pour la promotion de la pêche (O.N.P.P.).

*ARRÊTÉ n° 599 du 23 novembre 1982 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Bakar Mamadou, inspecteur principal des douanes, radié des cadres par arrêté n° 364 du 23 mai 1972, est réintégré dans son ancien corps en qualité d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 1050), à compter du 22 octobre 1982.

ART. 2. — M. Ba Bakar Mamadou, inspecteur principal des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 1050) est intégré dans le nouveau corps des douanes en qualité d'inspecteur principal des douanes de 2<sup>e</sup> classe,

## Ministère de l'Équipement et des Transports

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 538 du 20 octobre 1982 mettant un fonctionnaire de la catégorie «B» en position de disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi ould D'Mine, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), depuis le 12 juillet 1981, ancienneté néant, en service au ministère de l'Équipement et des Transports, est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982, mis en position de disponibilité d'une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles (matricule 13 999).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

*DÉCISION n° 1702 du 27 octobre 1982 infligeant une sanction à un fonctionnaire de la catégorie «C».*

ARTICLE PREMIER. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Dieng Ibrahima, surveillant des T.P., en service à la subdivision de Rosso.

*ARRÊTÉ n° 565 du 4 novembre 1982 mettant en position de disponibilité un fonctionnaire de la catégorie « B ».*

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mamadou Falil, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 720) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982, en service au ministère de l'Équipement et des Transports, est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982, mis en disponibilité d'une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat

## ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 82-144 du 12 novembre 1982 portant nomination des responsables au ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

A compter du 13 août 1982

*Président du conseil d'administration de SONELEC:*

— M. Bebaha ould Ahmed Youra, secrétaire général.

*Chef du service de l'Infrastructure hydraulique:*

— M. Mohamed El Moctar ould Mohameden Fall, ingénieur hydraulique.

A compter du 28 août 1982

*Directeur des Bâtiments par intérim:*

— M. Moussa ould H'Mednah, ingénieur du Génie civil.

*Chef du service des travaux et entretien des Bâtiments:*

— M. Sow Yahya Amadou, ingénieur des Bâtiments.

## Ministère de l'Éducation nationale

## ACTES DIVERS:

*ARRÊTÉ n° 589 du 17 novembre 1982 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de l'Institut des langues nationales.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abou Bekri, professeur licencié 7<sup>e</sup> échelon (indice 1270) est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, détaché auprès de l'Institut des langues nationales.

ART. 2. — Dans cette position, l'Institut des langues nationales assurera pendant toute la durée du détachement de l'intéressé les services de la rémunération et des congés administratifs, dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962, et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'Institut des langues nationales reste redevable envers le Trésor de l'État de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

## Ministère de l'Information et des Télécommunications

## ACTES DIVERS:

*DÉCRET n° 82-117 du 11 septembre 1982 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse :

*Président :*

— Taleb ould Jiddou, conseiller au ministère de l'Information et des Télécommunications ;

*Membres:*

- 1) Menna ould Abdi, fondé de pouvoir à la Trésorerie générale, représentant du ministère des Finances ;
- 2) Ba Abdoulaye Cire, directeur de l'Information et des Relations extérieures, représentant du ministère de tutelle ;
- 3) Mahjoub ould Boye, directeur de la Culture, représentant du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- 4) Mohamed Val ould Abdalatif, directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- 5) Sidi ould Cheikh, directeur général de l'Office radio-diffusion et télévision de Mauritanie ;
- 6) Ba Taleb, directeur général de l'Office des postes et des télécommunications ;
- 7) Mohamed Habiboullah ould Abdou, directeur général de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;
- 8) Sy Mamadou, représentant le personnel de l'Agence mauritanienne de presse.

## IV. - ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association  
dénommée «Bureau des Représentants des Compagnies Aériennes  
en République islamique de Mauritanie»

Nouakchott, le 27 octobre 1982

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre, par le présent récépissé, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en 2 exemplaires ;
- Statuts en 2 exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

## TITRE DE L'ASSOCIATION

L'association dénommée « Bureau des Représentants des Compagnies Aériennes en République islamique de Mauritanie » est une association constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité morale. Sa durée est illimitée.

## BUT DE L'ASSOCIATION

L'association dénommée « Bureau des Représentants des Compagnies Aériennes en République islamique de Mauritanie » a pour objet d'étudier les problèmes, notamment de fraudes contre la réglementation des changes, posés en vue de trouver et de faire mettre en oeuvre les solutions aux problèmes de développement des intérêts des compagnies aériennes membres.

## SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association dénommée « Bureau des Représentants des Compagnies Aériennes en République islamique de Mauritanie » est à Nouakchott.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Président:* M. El Hafed, né en 1947, à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, directeur commercial et d'exploitation d'Air-Mauritanie, domicilié à Nouakchott, B.P. 41.

*Vice-président:* M. Babou Bernard, né le 27 août 1939, à Paris XIV° (France), de nationalité française, représentant de la Compagnie U.T.A., domicilié à Nouakchott, B.P. 662.

*Secrétaire général:* M. Mambaye Diouf, né en 1943, à Saint-Louis (Sénégal), de nationalité mauritanienne, représentant d'Air-Sénégal en Mauritanie, domicilié à Nouakchott, B.P. 494.

*Trésorier général:* M. Benkhelil Saïd, né le 20 février 1931, à Constantine (Algérie), de nationalité algérienne, représentant d'Air-Algérie pour la Mauritanie, domicilié à Nouakchott, B.P. 836.

*Le vice-ministre,*  
N'Gam LIRVANE.

